

**DECISION N° 066/09/ARMP/CRD DU 29 JUILLET 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE  
RECOURS DU CABINET 2SI CONTESTANT LE REJET DE SA SOUMISSION A L'APPEL  
D'OFFRES RELATIF A LA MISE EN PLACE DU SYSTEME D'INFORMATION DE SUIVI-  
EVALUATION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES MARCHES AGRICOLES  
DU SENEGAL (PDMAS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de 2SI en date du 08 juillet 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Cheikh Saad Bou SAMBE et Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 08 juillet 2009, enregistrée le même jour sous le numéro 448/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Cabinet 2SI a introduit un recours auprès du CRD pour contester le rejet de sa soumission à l'appel d'offres relatif à la mise en place du Système d'Information, de Suivi-Evaluation du Programme de Développement des Marchés agricoles du Sénégal (PDMAS).

Par décision N°055/09/ARMP/CRD du 14 juillet 2009, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché litigieux.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Le 18 juin 2009, à l'occasion de l'ouverture des propositions financières relatives à l'appel d'offres pour la mise en place du Système d'Information, de Suivi-Evaluation du Programme de Développement des Marchés agricoles du Sénégal (PDMAS), le cabinet 2SI a été informé de son élimination pour note technique insuffisante ;

Le 19 juin 2009, il a saisi le PDMAS pour disposer des éléments de l'évaluation technique. Ceux-ci lui ont été communiqués par lettre N°439/MA P/PDMAS/SPM du 26 juin 2009 ;

Le 29 juin 2009, il a saisi à nouveau le PDMAS, mais d'un recours gracieux auquel celui-ci n'a pas répondu ;

Le 08 juillet 2009, le Cabinet 2SI a saisi le CRD en contestation de son élimination de la procédure de sélection.

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du Code des Marchés publics, en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionné à l'article précédent pour présenter un recours au CRD ;

Considérant que le présent recours a été introduit auprès du CRD le 08 juillet 2009, soit le lendemain de l'expiration du délai de réponse imparti à l'autorité contractante, il convient donc de le déclarer recevable ;

## **LES FAITS**

Dans le cadre de l'accord de crédit IDA n°1510-SE du 26 juillet 2006, le Programme de Développement des Marchés agricoles et agro-alimentaires du Sénégal (PDMAS) a fait publier dans les quotidiens « Le Soleil », « Sud Quotidien » et « Le Quotidien » des 6,8 et 9 mai 2008 et sur UNdb, une demande de manifestation d'intérêt pour la sélection d'un Consultant pour la mission de mise en place du système d'information de suivi-évaluation du PDMAS.

Sur la base de la liste restreinte établie à l'issue de l'évaluation de la manifestation d'intérêt, une demande de proposition a été adressée aux consultants dont 2SI.

Par lettre en date du 11 juin 2009, le Cabinet 2SI a été informé de l'ouverture des offres financières prévues pour le 18 juin 2009. A cette occasion, il apprend qu'à l'évaluation technique, il n'a pas obtenu la note minimale requise pour participer à la deuxième étape du processus.

Il a alors sollicité et obtenu le détail de l'évaluation technique que le PDMAS lui a transmis par courrier n°439/MA P/PDMAS/SPM du 26 juin 2009.

Le 29 juin 2009, il a introduit auprès du PDMAS un recours gracieux.

Le 08 juillet 2009, à l'expiration du délai de réponse imparti à l'autorité contractante, il a saisi le CRD du présent recours.

## **MOYENS PRESENTES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant a déclaré contester les notes attribuées relatives :

- à la conformité du plan de travail et la méthodologie proposée ;
- à la qualité de l'offre et à la compréhension de la mission ;
- à la qualité de l'offre technique portant sur les applications ;
- à l'adéquation du calendrier d'exécution proposée ;
- au spécialiste concepteur du système de gestion de base des données ;
- au spécialiste en développement de sites web ;
- au spécialiste en développement de système d'information géographique ;

Que par ailleurs, il a reproché à l'autorité contractante d'avoir attendu l'ouverture des offres financières pour l'informer de son élimination pour note technique insuffisante ; que cette pratique est contraire aux prescriptions de l'article 2.20 de la Directive révisée en octobre 2006 de la Banque Mondiale pour la sélection et l'emploi des Consultants ;

## **MOTIFS DONNES A LA DECISION POUR ELIMINER LE REQUERANT**

Des documents communiqués par l'autorité contractante, notamment la lettre adressée au requérant et relative à la décomposition des points qui lui ont été attribués, il ressort que ce dernier a été écarté pour note technique insuffisante .

Que la Commission des marchés a fait noter que le requérant, dans son recours gracieux, n'a fourni aucun élément probant en justification de sa contestation ; que le fait d'avoir fait des propositions sur les éléments demandés ne signifie pas nécessairement obtention de la note maximum ; que c'est la qualité de l'élément proposé qui a été noté et non sa présence ;

Qu'à cet égard, la note minimale était fixée à 75 % alors celle attribuée au requérant se chiffrait à 73,33 % ;

## **OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits, moyens et motifs présentés par les parties que le litige porte, d'une part, sur le non respect de l'obligation d'information des candidats telle que prescrite par l'article 2.20 de la Directive Banque mondiale sur la sélection et l'emploi des Consultants, d'autre part, sur le caractère incomplet de l'évaluation technique du requérant.

## **AU FOND**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier notamment du DAO, que les offres techniques sont notées sur la base des critères établis par rapport à l'expérience du consultant applicable à la mission projetée, la qualité de la méthodologie proposée et les qualifications du personnel ;

Qu'ainsi :

- 1) l'expérience pertinente pour la firme est notée sur 20 points ;
- 2) la conformité du plan de travail et de méthodologie proposée aux termes de référence est notée sur 30 points ;
- 3) la qualification et la compétence du personnel clé pour la mission est notée sur 60 points ;

Qu'après évaluation, les candidats ADA, ST2I, 2SI, Tomate 2D Business Consulting ont respectivement obtenu les notes ci-après 86.17, 77.83, 73.33 et 58.33.

Qu'en conséquence, 2SI et Tomate 2D Business Consulting ont été écartés de la procédure de sélection, leur note technique étant inférieure au seuil fixé à 75 ;

1) Sur l'obligation d'information des consultants des résultats de l'évaluation des offres techniques :

Considérant que selon les dispositions de l'article 2.20 des Directives relatives à la Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale, **« l'Emprunteur doit informer les consultants qui ont soumis une offre, des points techniques attribués à chaque Consultant et avertir ceux dont les propositions n'auront pas obtenu la note minimale ou auront été jugées non conformes à la demande de propositions et aux termes de référence, et leur fera savoir que leur proposition financière leur sera retournée sans avoir été ouverte, après la signature du marché »** ;

Considérant que, quand bien même l'autorité contractante a l'obligation d'informer les soumissionnaires dont l'offre technique n'a pas obtenu la note minimale requise, le non respect de cette formalité n'a d'effet que de proroger le délai de recours accordé aux candidats et n'a aucune incidence sur la régularité de la procédure ; qu'à cet égard, bien qu'ayant été informé tardivement, le requérant a eu à saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux et, à la suite, le CRD en contestation de son élimination ; qu'il suit que le moyen est inopérant ;

2) Sur le caractère incomplet de l'évaluation :

Considérant que le requérant a déclaré contester les notes attribuées à sa proposition technique en rapport notamment :

- à la méthodologie proposée, la qualité de l'offre et la compréhension de la mission ;
- à la qualité de l'offre technique portant sur les applications ;
- à l'adéquation du calendrier d'exécution proposée ;
- à l'expérience du spécialiste concepteur du système de gestion de base des données ;
- au spécialiste en développement de sites web et au spécialiste en développement de système d'information géographique ;

Considérant que, comme il résulte du rapport d'évaluation en date du 27 mars 2009, sur chacun des critères retenus, les propositions de 2SI ont été évaluées ; qu'il a obtenu les notes suivantes :

<b>II) Conformité du plan de travail et de la méthodologie proposée aux TDF</b>		<b>30.67/45</b>
II.a) Qualité de l'offre et compréhension de la mission	La qualité de l'offre est acceptable et la compréhension de la mission aussi	2.67 sur 5
II.b) Approche méthodologique	L'approche méthodologique nous paraît claire et maîtrisée	8 sur 10
II.c) Qualité de l'offre technique portant sur les applications	Assez bonne qualité des applications	8.67 sur 10
II.d) Qualité de l'offre technique portant sur l'architecture matériel et réseau	Très bonne qualité de l'offre technique portant sur l'architecture matériel du réseau	8 sur 10
II.e) Adéquation du calendrier d'exécution proposé	Le calendrier du personnel paraît peu adéquat à la mission demandée. Sous utilisation de l'expert en suivi évaluation	3.33 sur 5
<b>III) Qualification et compétences du personnel clé pour la mission</b>		<b>29.67/ 35</b>
III.a) Spécialiste concepteur de système de gestion de base de données	Qualifié et bonne expérience en conception de système GBD	9.67 sur 15
III.b) Spécialiste en développement d'application sous WEB	Qualifiée et assez bonne expérience	5 sur 6
III.c) Spécialiste en développement de site WEB	Qualifié avec quelques expériences en sites web	5.33 sur 6
III.d) Spécialiste en développement de système d'information géographique	Assez bonne expérience en SIG	3.67 sur 6
III.e) Spécialiste en S&E de projets et programmes	Bonne qualité et expérience en S&E de projets et programmes	3.33 sur 6

Considérant que le requérant qui conteste ces notes ne dit, ni ne démontre en quoi ces notes ne sont pas justifiées ;

Qu'en considération de ces éléments, il convient de rejeter la demande du requérant comme mal fondée ; en conséquence,



**DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de du cabinet 2SI ;
2. Rejette sa demande comme mal fondée ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché concerné ;
4. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Cabinet 2SI, au PDMAS et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président**

**Mamadou DEME**

**Chargé de l'intérim**